



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013224-0004 du 12 août 2013

Portant sur les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, émanant de la centrale thermique du Vazzino à Ajaccio, identifiées à l'issue de la phase de surveillance initiale.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu** la circulaire du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des IC
- Vu** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-1079 du 28 juillet 2005 modifié portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique située au lieu dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0085 du 30 janvier 2008 portant modification de prescriptions applicables à la centrale thermique du Vazzino ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011112-0002 du 22 avril 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du sud ;
- Vu** le rapport établi par l'APAVE référencé 5860724-001-3 et daté du 17 octobre 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2013 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EDF Corse dont le siège social est situé 2, avenue Impératrice Eugénie – BP 406 – 20174 Ajaccio, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire d'Ajaccio, au lieu-dit « Vazzino », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté susvisé en date du 22 avril 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 modifié à son article 3.1.8 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée. Dans ce cas, les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 modifié doivent répondre aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : **Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux industrielles, point de rejet R1 (après les installations de traitement et avant le rejet effectif des eaux industrielles dans la Salive)	NP10E	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0.1
	NP20E			0.1
	OP10E			0.1
	OP20E			0.1
	Para tert octylphénols			0.1
	Somme octylphénols 1920 + 1959			0.1
	Biphényle			0.05
	Xylènes (somme o,m,p)			2
	Anthracène			0.01
	Naphtalène			0.05
	Chrome			5
	Cuivre			5
	Nickel			10
	Plomb			5
Zinc	10			

ARTICLE 4 : Recherche de l'origine des substances

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport définissant l'origine des substances listées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique, dont la forme sera définie ultérieurement.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 : Si l'exploitant estime de manière fiable que le flux annuel pour une ou plusieurs substances passe sous le seuil en flux de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 qui l'a conduit faire l'objet d'une surveillance pérenne, il peut abandonner la surveillance après accord de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection un dossier argumentant cette demande.

ARTICLE 7 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'Environnement.